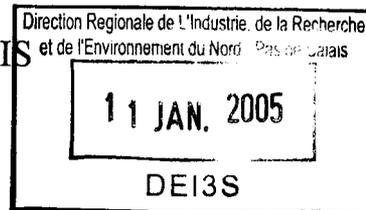


PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER  
Réf. à rappeler : DCVC-EIM-EM / n° 2004-319  
Affaire suivie par M. Evrard  
☎ 03.21.21.21.53  
☎ 03.21.21.23.04  
michel.evrard@pas-de-calais.pref.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE VITRY-EN-ARTOIS

EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE LIMONS ET DE SABLES

SOCIÉTÉ STB MATÉRIAUX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux extraits;

VU la circulaire du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel précité;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la circulaire du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières;

VU la demande présentée par la société STB MATERIAUX, dont le siège social est situé 2A, rue Emile Basly – BP 12 – DON – 59536 WAVRIN CEDEX, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de limons et de sables aux lieux-dits « Vers les Monts » et « Au-dessus de Berbray » sur le territoire de la commune de VITRY-EN-ARTOIS;

*la*  
Remis à M. Lochet  
et G.S. de Bethune  
pour  
le 11/1/05  
Le Directeur

VU les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 portant ouverture d'une enquête publique sur l'exploitation dont il s'agit;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire à été donnée à cette enquête publique;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de NOYELLES-SOUS-BELLONNE en date du 19 février 2004;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'HAMBLAIN-LES-PRES en date du 12 mars 2004;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAILLY-EN-OSTREVENT en date du 13 février 2004;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de GOUY-SOUS-BELLONNE en date du 10 février 2004;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau en date du 18 mai 2004;

VU les avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date des 2 février 2004 et 19 avril 2004;

VU les avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date des 5 janvier 2004 et 12 janvier 2004;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 27 janvier 2004;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 février 2004;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 12 juillet 2004;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 25 octobre 2004;

VU la délibération de la Commission départementale des Carrières en date du 5 novembre 2004, à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 15 novembre 2004;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral;

**CONSIDERANT** que la société STB MATERIAUX a prévu les mesures propres à réduire l'impact de son installation sur l'environnement et à limiter les risques;

VU l'arrêté n° 04-10-253 du 15 novembre 2004 portant délégation de signature;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

## ARRÊTE:

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1<sup>er</sup> : PORTEE DE L'AUTORISATION

##### 1.1 - Activités autorisées

La société STB MATERIAUX dont le siège social est situé 2 A rue Emile Basly, BP12 - 59536 WAVRIN cedex, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VITRY en ARTOIS – (aux lieux-dits : « Au dessus de Berbray » et « vers les monts »), les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D ou NC
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	<ul style="list-style-type: none"><li>Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de limon et sable sur une surface autorisée de 22 ha 04a 97ca dont 13ha 84a 87ca voués à extraction sur une profondeur maximale de 14 m.</li></ul> rabattement de nappe par pompage 12 m <sup>3</sup> /h.	<i>Limons</i> : 3462 m <sup>3</sup> annuel en moyenne soit 69 243 m <sup>3</sup> sur 20 ans. <i>Sablons</i> : 70650 t/an en moyenne soit un volume de 41546 m <sup>3</sup> /an sur 20 ans.	2510-1	A

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D ou NC
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant - supérieure à 40 KW mais inférieure à 200 kW	Cribleuse mobile sur le site durant la période d'exploitation soit 20 ans.	Puissance installée 82 kW	2515-1	D
Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m <sup>3</sup>	Stockage de fuel domestique et d'huiles	Capacité équivalente totale étant de 0.28 m <sup>3</sup>	1432-2	NC
Installations de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeff1) étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h.		< 1 m <sup>3</sup> /h	1434-1-b	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classé

### 1.2 – Capacité d'extraction

Les tonnages maximaux annuels autorisés sont :

- 16 000 m<sup>3</sup>/an pour l'extraction des limons,
- 88 235 m<sup>3</sup>/an soit 150 000 t/an pour les sablons.

Le volume maximal extrait autorisé est de 2 243 489 m<sup>3</sup> sur la durée de l'autorisation.

### 1.3 – Périmètre d'autorisation

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles reprises dans le tableau ci-après et représente une superficie de 220 497 m<sup>2</sup>. Il est repéré par le périmètre ABCD figurant sur le plan joint qui constitue l'**annexe I** au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE porte sur les parcelles reprises dans le tableau ci-après et représente une superficie de 138 487 m<sup>2</sup>. Il est repéré par le périmètre 1-2-3-4. figurant sur le plan joint qui constitue l'annexe I au présent arrêté.

Les parcelles incluses dans le périmètre d'autorisation sont les suivantes :

Commune	Parcelles		Superficie en m <sup>2</sup> dans l'emprise de l'autorisation (PA)	Superficie en m <sup>2</sup> vouée à l'extraction (PE)
	Section	Numéro		
Vitry en Artois – lieu dit « au dessus de Berbray » parcelles de d'extension	ZH	126	5860	4059
		127P	2223	956
		128	3790	3479
		129 p	2502	1471
		130p	927	650
		131p	1678	1306
		132p	1668	1407
		133p	2180	1898
		134p	1799	1595
		135p	748	680
		136p	5721	3987
		137p	1635	1194
		138p	4381	3332
		139p	1215	958
		140p	1207	967
		141p	10486	9105
		142p	2361	2165
		143p	6108	5270
		144p	6655	6041
		145p	1448	1214
146	45700	44050		
147	14810	13960		
151	4060	3810		
161p	34500	23220		
	Chemin rural N°11 de Lécluse	1813	2297	

Commune	Section	Lieu	N°	Superficie en m <sup>2</sup> dans l'emprise de l'autorisation (PA)	Superficie en m <sup>2</sup> vouée à l'extraction (PE)
Vitry en ARTOIS parcelles de renouvellement d'autorisation d'exploiter	ZI	Vers les Monts	16	8020	5190
			18	5410	5130
			19	3240	3070
			20	4340	4090
			21	2550	2420
			22	2340	2210
			23	2470	2340
			26	6160	5800
			160	20 492	19 412
			<b>Total</b>	<b>220 497</b>	<b>188 149</b>

#### **1.4 – Durée de l'autorisation**

La durée de la présente autorisation pour la carrière, qui inclut la remise en état, est fixée à vingt cinq ans.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée 20 ans à compter de la notification du présent arrêté sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

#### **1.5 – Méthode d'extraction**

L'extraction autorisée qui concerne des limons et le sable est réalisée au moyen d'engins mécaniques.

L'exploitation est conduite à ciel ouvert et à sec, pour cela l'exploitant met en place un réseau de dérivation et de récupération des eaux pluviales et des eaux de la nappe perchée des sables. Ces eaux sont soit infiltrées soit évacuée dans le réseau « eaux pluviales » de la ville de Vitry en Artois.

L'exploitation est conduite en gradins (3 à 5 gradins) d'une hauteur maximale de 3 m. La hauteur maximale du front de taille ne pouvant excéder 14 m (côte du fond de carrière de 60 mètres NGF).

#### **1.6 – Remise en état**

La remise en état du site consiste en un remblaiement de l'excavation par des matériaux inertes rapportés, puis régalinge des terres de découvertes.

Cette remise en état sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en **annexe II** au présent arrêté.

### **1.7 - Activités déclarées**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration.

### **1.8 - Activités connexes réglementées**

L'exploitant est en outre tenu au respect des prescriptions du présent arrêté qui réglementent les installations et équipements suivants :

- rejet des eaux de pompage de la nappe perchée des sables du Landénien
- infiltration des eaux pluviales
- comblement de la carrière
- création d'un plan d'eau

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **2.2 : Respect des engagements**

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur et des conventions de droit privé passées, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation référencée GG734 et à l'amendement déposé en janvier 2004.

### **2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

### **2.4 : Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....**

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

## **CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

### **ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **ARTICLE 4 : BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer :

1) Les bornes matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en **annexe I** du présent arrêté. La distance entre deux bornes successives est inférieure à 50 mètres. Cette distance peut être augmentée pour les zones qui n'ont pas encore été décapées ; elle doit dans tous les cas être respectée avant le décapage.

2) Un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté. La distance entre deux piquets successifs est inférieure à 50 mètres. Cette distance peut être augmentée pour les zones qui n'ont pas encore été décapées ; elle doit dans tous les cas être respectée avant le décapage.

3) Des bornes de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leurs réimplantations, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

## **ARTICLE 5 : PROTECTION DES EAUX**

### **5.1 : Dérivation des eaux**

Avant le début de l'exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et permettant d'éviter le ruissellement vers les parcelles situées en aval de la carrière est mis en place.

Un plan d'eau est créé sur les parcelles ZI 20,21,22,23 et 26 et une zone d'infiltration est localisée sur la parcelle 160.

Enfin un réseau d'évacuation des eaux de la zone saturée (nappe perchée) est mis en place pour l'évacuation des eaux vers le réseau « eaux pluviales » de la ville de VITRY en ARTOIS ou vers le bassin d'infiltration.

### **5.2 : Réseau de surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant doit mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux de la nappe perchée des sables. Ce réseau est constitué au moins des 3 points de contrôles suivants :

- 1 en amont du site
- 2 en aval du site

Ces points sont localisés sur le plan en **annexe III** du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE**

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment:

- Le recouvrement de la piste de sortie, située au nord de la carrière, par une route bétonnée sur 50 m au minimum à partir de sa jonction avec la RD 39.
- La mise en place de la signalisation adaptée signalant la présence de la carrière, la sortie de camions et l'interdiction d'accès .

## **ARTICLE 7 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION**

Après la réalisation des aménagements prescrits ci-avant aux articles 3 à 6, l'exploitant adresse au préfet en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VII.

**ARTICLE 8 (NON CONCERNÉ)**

**ARTICLE 9: DÉCAPAGE**

**9.1 : Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective. Les terres agricoles et limoneuses recouvrant le gisement exploitable de sablon sont différenciées et mises en place en périphérie du site en vue de la remise en état. Une partie des limons est destinée à la vente.

Ces stockages sont réalisés et aménagés de façon à leur garantir une stabilité pérenne et empêcher tout risque d'éboulement, érosion ou entraînement consécutif par l'eau, et ce quelles que puissent être les circonstances climatiques.

**9.2 : Patrimoine archéologique**

L'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux. L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prévues au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour application de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

**ARTICLE 10: EXTRACTION**

**10.1 : Epaisseur d'extraction**

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 14 m dont en moyenne :

0.3 m de terres végétales (destinées à la remise en état)

1,5 m de limons dont environ 0.5 m destiné à la vente et 1 m destiné à la remise en état

6 m de sables

L'extraction ne peut pas être réalisée au-dessous de la cote NGF de 60 mètres.

## **ARTICLE 11 : ETAT FINAL**

### **11.1 : Elimination des produits polluants en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

### **11.2 : Remise en état**

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation soit 25 ans après la notification de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- le comblement de l'excavation par apport de matériaux inertes jusqu'à la côte de départ,
- le régilage des terres de découvertes sur l'ensemble du site sur une épaisseur minimale de 1 mètre,
- le maintien du plan d'eau créé sur les parcelles ZI 20,21,22,23,26,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site (agricole).

### **11.3 : Remblayage de carrière**

#### **11.3.1. Dispositions générales**

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (notamment déblais du BTP), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Pour l'application du présent arrêté, un matériau inerte doit satisfaire aux dispositions suivantes : il ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas et ne produit aucune réaction physique ou chimique. Il n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et sa teneur en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.

### **11.3.2 - Matériaux admissibles / interdits**

Sont autorisés sous réserve de leur caractère inerte les déchets codifiés notamment de la manière suivante :

<b>01 01</b>	Déchets provenant de l'extraction des minéraux
<b>01 01 02</b>	Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères
<b>01 04</b>	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
<b>01 04 08</b>	Déchets de graviers et débris de pierres autre que ceux visés à la rubrique
<b>01 04 09</b>	Déchets de sable et d'argile
<b>01 04 12</b>	Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11
<b>01 04 13</b>	- Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
<b>01 05</b>	Boues de forage et autres déchets de forage
<b>01 05 04</b>	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce
<b>17 01</b>	Béton, briques, tuiles et céramiques
<b>17 01 01</b>	Béton
<b>17 01 02</b>	Briques
<b>17 01 03</b>	Tuiles et céramiques
<b>17 01 07</b>	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
<b>17 02</b>	Verre
<b>17 02 02</b>	Verre
<b>17 03</b>	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés
<b>17 03 02</b>	- Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
<b>17 05</b>	Terres, cailloux et boues de dragage
<b>17 05 04</b>	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
<b>17 05 06</b>	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
<b>17 05 08</b>	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
<b>17 08</b>	Matériaux de construction à base de gypse
<b>17 08 02</b>	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
<b>17 09</b>	Autres déchets de construction et de démolition
<b>17 09 04</b>	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09

Sont interdits tous les autres apports et notamment : les déchets dangereux au sens du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, les matières putrescibles, les matières plastiques, les métaux, l'amiante et les déchets en comportant, les déchets municipaux, le plâtre.

### **11.3.3. Réception et mise en place des matériaux**

#### *Acceptation préalable*

L'exploitant s'assure que sur le lieu de production, le responsable de ces matériaux (producteur ou intermédiaire) procède à un tri rigoureux afin de n'évacuer vers la carrière que les seuls matériaux inertes.

En cas de doute sur leur caractère inerte, il est possible de mettre en œuvre les tests prévus par le guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP.

#### *Bordereau de suivi*

Les apports de matériaux extérieurs sont accompagnés d'une attestation de la conformité des matériaux à leur destination et d'un bordereau de suivi qui indique :

- Leur provenance,
- Leur destination (nom de la carrière),
- Les quantités,
- Leurs caractéristiques essentielles (nature, forme physique, granulométrie, couleur...),
- Les références du transporteur,
- Le cas échéant la codification du déchet.

#### **11.3.4 - Contrôle des matériaux**

Les matériaux font l'objet, avant le déchargement, d'un contrôle visuel en cas de non conformité apparente le lot fait l'objet d'un refus,

Le déchargement des matériaux ne doit pas être effectué directement en fond de fouille, les matériaux ainsi déchargés font, à nouveau, l'objet d'un contrôle visuel, les éventuels éléments indésirables sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 19 du présent arrêté.

Le contrôle du comblement de l'excavation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des matériaux autorisés pour le comblement de la carrière.

Les procédures de contrôle des matériaux font l'objet de consignes écrites, ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **11.3.5 - Registre et plan**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés, la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés. Les quantités de matériaux apportés sont strictement limitées aux nécessités du comblement.

Un plan topographique régulièrement mis à jour permet de localiser les zones de remblais correspondant au registre ci dessus mentionné. Le plan de localisation des remblais comporte un découpage du site par carreau de 30m x 30m .

Des repères de localisation sont mis en place sur le site.

Ce registre et ce plan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 12 : CLÔTURES ET ACCÈS**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation et aux zones en eaux, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **ARTICLE 13 : ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS**

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

### **ARTICLE 14: LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Les engins de chantier sont également dotés d'extincteurs adaptés. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Le site est doté d'un téléphone portable.

Un plan schématique du site est apposé près de l'entrée principale afin de favoriser l'intervention des sapeurs-pompiers.

## CHAPITRE V - PLANS

### **ARTICLE 15 : PLANS**

Un plan à l'échelle 1/1500 est établi .

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et les bornes de nivellement visées à l'article 4;
- Les pistes et voies de circulation;
- Les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- Les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### **ARTICLE 16 : LIMITATION DES POLLUTIONS**

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cette fin, les roues des véhicules sortant du site sont préalablement nettoyés et lavés avant d'aborder la partie revêtue de la piste de sortie prévue à l'article 6 du présent arrêté.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1-1 doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

## **ARTICLE 17 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

### **17.1 : Prévention des pollutions accidentelles**

**17.1.1** - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site.

**17.1.2** - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

**17.1.3** - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets conformément aux prescriptions de l'article 19.

**17.1.4** – Une consigne précise les dispositions immédiates et différées à appliquer lors de la découverte d'une pollution. Cette consigne est diffusée à l'ensemble des personnes entrant sur l'exploitation, y compris les chauffeurs. Les matériels et consommables nécessaires à l'application de cette consigne sont présents en permanence sur le site. La consigne précise leur localisation.

### **17.2 : Prélèvements d'eau au milieu naturel**

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

L'eau nécessaire à arrosage éventuel des pistes et celle nécessaire au fonctionnement de l'installation de nettoyage des roues provient de la récupération des eaux pluviales ou d'exhaure.

## **17.3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel**

### **17.3.1 : Eaux de procédés des installations**

Il n'y a pas de rejets d'eau de procédé.

### **17.3.2 : Eaux rejetées**

#### *17.3.2.1 – Eaux pluviales*

Les eaux pluviales sont dirigées, par un réseau de dérivation, vers la parcelle 160 en vue d'une infiltration.

#### *17.3.2.2 – Drainage de la nappe libre dite « des sables »*

Les eaux drainées sont dirigées soit : vers le bassin d'infiltration situé sur la parcelle 160, soit rejetées au milieu naturel (Scarpe) par l'intermédiaire du réseau d'eau pluviale de la commune de Vitry en Artois. Le débit maximal rejeté n'excédera pas 12 m<sup>3</sup>/h. Cette option devra, au préalable, faire l'objet d'une convention de rejet précisant les conditions techniques de raccordement.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement afin de respecter l'objectif de qualité 2 de la Scarpe et les prescriptions suivantes :

- Le PH est compris entre 6,5 et 8,5,
- La température est inférieure à 25 °C,
- Les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (normes NF T 90105),
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O) a une concentration inférieure à 25 mg/l.(norme NF T 90101),
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des ces valeurs limites.

Les valeurs limites doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

17.3.2.3 - Un contrôle des eaux rejetées est effectué tous les deux mois sur le paramètre « hydrocarbures » et tous les 6 mois sur les paramètres suivants : pH, température, MES, DCO. Un état récapitulatif des résultats de ces mesures est transmis annuellement au service des voies navigables.

### **17.3.3 : Les eaux vannes**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur en vigueur.

### **17.4 : Surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant doit mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux de la nappe des sables. Ce réseau est constitué des 3 points de contrôles suivants :

- un piézomètre en amont du site
- deux piézomètres en aval du site

Ces points sont localisés sur le plan en annexe III du présent arrêté.

Des relevés du niveau piézométrique de la nappe perchée et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces points au moins deux fois par an (en période de basses et de hautes eaux). Les prélèvements doivent être réalisés par un expert compétent, selon les normes et les méthodes de référence en vigueur.

Des analyses doivent être réalisées sur ces prélèvements dans les conditions énoncées ci-après :

<b>Paramètres</b>	<b>Méthode d'analyse</b>
PH	NFT 90-008
Conductivité	NFT 90-031
COT	NFT EN 1484
Hydrocarbures totaux	NFT 90-114

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau .

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il informe, sans délai, le Préfet du Pas de Calais et l'Inspection des Installations Classées du résultat des analyses et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'exploitant doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

## **ARTICLE 18 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

A cet effet, un arrosage des pistes est réalisé si nécessaire (notamment en cas de temps sec prolongé).

Des dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont mis en place si nécessaire.

## **ARTICLE 19 : GESTION DES DÉCHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets, notamment ceux issus du tri des matériaux de comblement, sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations...)

Il est interdit de stocker des déchets sur le site sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Les déchets éliminés ou valorisés ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées.

Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## **ARTICLE 20 : BRUITS ET VIBRATIONS**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### **20.1 : Bruits**

Les tirs de mines sont interdits.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **20.1.1 : Définition des niveaux acoustiques**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

<b>Point de Mesure</b>	<b>Niveaux Limites admissibles de bruit en dB (A)</b>	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
<b>Limite de propriété</b>	70	Exploitation autorisée non autorisée

Il n'y a pas de zones à émergence réglementée dans un rayon de 500 m.

L'installation mobile de criblage restera distante de plus de 500 m des habitations.

Les horaires de travail seront adaptés en fonction des ateliers et de leurs émissions sonores. En particulier, les opérations de chargement à proximité des habitations ne pourront s'effectuer en dehors de la période 7 h – 19 h.

### **20.1.2 : Contrôles**

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

### **20.1.3 : Mesures périodiques**

L'exploitant fait réaliser, tous les 3 ans ou lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées., à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son activité par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 répondent aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

## **20.2 : Vibrations**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **ARTICLE 21 : MODE DE TRANSPORT**

L'évacuation des matériaux extraits s'effectue par transport routier bâché.

## **CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT**

### **ARTICLE 22 : MONTANT**

La durée de l'autorisation est divisée en 5 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe II au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

<b>Période considérée</b>	<b>Montant de la garantie financière en euros (TTC)</b>	<b>S1 (en ha)</b>	<b>S2 (en ha)</b>	<b>S3 (en ha)</b>
1 (0 - 5 ans)	178 335,53	0.665	5.5	0.9
2 (5 ans - 10 ans)	102 183	0.665	3	0.570
3 (10 ans - 15ans)	105 540,7	0.745	3	0.735
4 (15 ans - 20ans)	107 040,91	0.945	3	0.665
5 (20 ans - 25 ans)	105 583,53	0.945	3	0.563

où pour chaque période considérée:

- S1 est la somme de la surface de l'emprise des infrastructures et de la surface des zones défrichées en application d'une autorisation de défrichement, mais non encore découvertes,
- S2 est la surface des zones découvertes, en exploitation, déduction faite des surfaces remises en état et des surfaces en eau,
- S3 la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front, déduction faite des surfaces remises en état et des surfaces en eau.
- L'indice TP01 est de 488.1

### **ARTICLE 23 : NOTIFICATION**

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 3 à 6 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 7 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié.

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées la valeur de l'indice TP01 établi à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification de cet arrêté préfectoral dans un délai d'un mois après celui-ci.

## **ARTICLE 24 : RENOUELEMENT**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

## **ARTICLE 25 : ACTUALISATION DU MONTANT**

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les 5 ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières .

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 22, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

## **ARTICLE 26 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1.I.3° du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **ARTICLE 27 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

## **ARTICLE 28 : REMISE EN ETAT NON CONFORME**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 29 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

### **ARTICLE 30 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

### **ARTICLE 31 : DECLARATION DES ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 32 : MODIFICATION DU DOSSIER**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 33 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment:

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

### **ARTICLE 34 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX**

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de ses installations en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

### **ARTICLE 35 : SANCTIONS**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V – Titre I).

## ARTICLE 36 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie de VITRY-EN-ARTOIS pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de VITRY-EN-ARTOIS; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le Maire de la commune de VITRY-EN-ARTOIS.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de M. le Préfet du Pas-de-Calais, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

## ARTICLE 37 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'article 7 pour l'exploitation de carrière et dans un délai de quatre ans à compter de la publication et de l'affichage dudit arrêté pour les installations de premier traitement des matériaux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 38 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de VITRY-EN-ARTOIS, Monsieur le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 13 décembre 2004

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé: Patrick MILLE

### Pour ampliation:

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Administratif délégué,



**Ampliations destinées à :**

- M. le Directeur de la STB MATERIAUX
- M. le Maire de VITRY-EN-ARTOIS
- MM. les Maires de BREBIERES, GOUY-SOUS-BELLONNE, NOYELLES-SOUS-BELLONNE, BELLONNE, TORTEQUESNE, SAILLY-EN-OSTREVENT, ETAING, LECLUSE, HAMBLAIN-LES-PRES, BIACHE-SAINT-VAAST
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau
- M. le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur régional de l'Environnement
- Dossier

## **ANNEXES:**

Annexe I: Plan présentant les périmètres PA et PE cités à l'article 1.3 du présent arrêté

Annexe II: Schémas d'exploitation et de remise en état cités aux articles 1.6 et 22

Annexe III: Plan du réseau de surveillance des eaux souterraines cités aux articles 5.2 et 17.4

